

1<sup>o</sup> par l'insertion, au paragraphe 1 et suivant l'ordre alphabétique, des mots: «Ingenio, filiale de Loto-Québec inc.»;

2<sup>o</sup> par l'insertion, au paragraphe 1 et suivant l'ordre alphabétique, des mots: «le Syndicat de l'enseignement de la région de Québec».

2. L'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) est modifiée par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, des mots: «le Syndicat de l'enseignement de la région de Québec»;

3. Le présent décret entre en vigueur le jour de son édition par le gouvernement mais a effet, dans le cas de Ingenio, filiale de Loto-Québec inc., le 17 novembre 1998 et, dans le cas du Syndicat de l'enseignement de la région de Québec, le 1<sup>er</sup> juillet 1998.

32220

Gouvernement du Québec

### Décret 637-99, 9 juin 1999

Loi sur l'assurance-récolte  
(L.R.Q., c. A-30)

#### Assurance-récolte — Système individuel — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-récolte selon le système individuel

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30), la Régie des assurances agricoles peut, par règlement approuvé par le gouvernement, offrir un programme d'assurance selon un système individuel pour les récoltes de grande culture;

ATTENDU QUE la Régie des assurances agricoles du Québec a adopté le Règlement sur l'assurance-récolte selon le système individuel, approuvé par le décret n<sup>o</sup> 1543-96 du 11 décembre 1996;

ATTENDU QUE ce règlement offre aux producteurs agricoles qui le désirent une protection pour leur culture de légumineuses;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin d'y retirer la protection de la culture de légumineuses;

ATTENDU QUE la Régie des assurances agricoles du Québec a adopté, lors de sa séance du 26 mars 1999, le

Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-récolte selon le système individuel tel qu'annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-récolte selon le système individuel, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

### Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-récolte selon le système individuel<sup>1</sup>

Loi sur l'assurance-récolte  
(L.R.Q., c. A-30, a. 49, 52, 53 et 74, par. e et h)

1. L'article 7 du Règlement sur l'assurance-récolte selon le système individuel est modifié par la suppression du titre «GROUPE 9 «LÉGUMINEUSES»» et de l'alinéa qui le suit.

2. Ce règlement est modifié par la suppression du titre «GROUPE 9 «LÉGUMINEUSES»» précédant l'article 16.

3. L'article 16 de ce règlement est abrogé.

4. Le deuxième alinéa de l'article 17 de ce règlement est modifié par la suppression des mots «et en vertu du groupe 9 «Légumineuses»».

5. Ce règlement est modifié par la suppression du troisième alinéa de l'article 26.

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32223

<sup>1</sup> Le Règlement sur l'assurance-récolte selon le système individuel a été approuvé par le décret n<sup>o</sup> 1543-96 du 11 décembre 1996 (1996, *G.O.* 2, 7343) et modifié par les règlements approuvés par les décrets numéros 170-99 du 3 mars 1999 (1999, *G.O.* 2, 577) et 239-99 du 24 mars 1999 (1999, *G.O.* 2, 732).